

Commune de PONT DE CHERUY

n° 11/2026

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an **deux mil vingt-six**, le **23 avril** à 17 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pont de Chéruy s'est réuni sous la présidence de Monsieur Franck **BRON**, Président.

Présents : MM. Franck **BRON**, Daniel **POIRIE**, Mmes Eugénie **GRAND**, Rita **TOSCANO**, MM. Fabio **ZUCCARI**, Jean-Louis **ANDREU**, Mmes Mélanie **TOBBA**, Josiane **PAVIET-GERMANOZ**, Magalie **BLACHE**, Nathalie **ZUCCARELLO**, Christiane **ANDREU**, MM. Daniel **LEPOLARD**, Didier **SCANNAPIEGO**.

Procuration : Mme Monique **RAVOUNA** (pouvoir à M. Franck **BRON**).

Assistait en outre à cette réunion : M. Jean-Pierre **ROUANE**, Directeur Général des Services.

Objet : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE A LA MUTUELLE SANTE DE SES AGENTS.

Exposé du Président.

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire au sein de la Fonction Publique Territoriale, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 avait rendu obligatoire au 1^{er} janvier 2026 la participation des employeurs publics territoriaux au financement des mutuelles contractées par leurs agents (titulaires, stagiaires, contractuels, relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC).

Nous avons adhéré dès le 1^{er} janvier 2020 (délibération n° 17/2019 du 29 novembre 2019), à la convention de groupe du Centre de Gestion de l'Isère pour le volet Santé ; ce contrat étant géré par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) jusqu'au 31 décembre 2026.

Notre participation avait été définie comme suit :

- salaire inférieur ou égal à 1.500 € 15 € par agent.
- salaire compris entre 1.501 € et 2.500 € 10 € par agent.
- salaire supérieur à 2.500 € 5 € par agent.

En complément à l'ordonnance précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 avait fixé à 15 € par mois et par agent la participation minimale obligatoire des employeurs et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il convient donc de se mettre en conformité avec ce texte et nous vous proposons de fixer cette participation à 15 € par agent et par mois.

Vous voudrez bien statuer.

Décision

- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixant une participation employeur minimale par mois et par agent, aux mutuelles Santé ;

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré fixe à **15 €** le montant par mois et par agent, de la participation du Centre Communal d'Action Sociale à la Mutuelle Santé.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme
Pont de Chéruy, le 27 avril 2026
Le Président,

